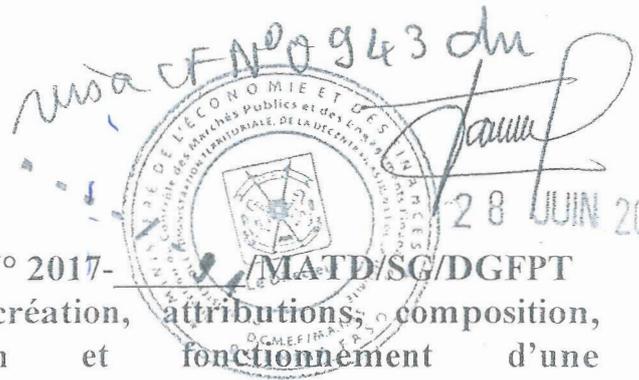


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DG-FFT



ARRETE N° 2017-~~1~~/MATD/SG/DGFPT
portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement d'une
commission d'avancement, de reclassement et
de reversement des fonctionnaires de collectivité
territoriale

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 89 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, il est créé auprès de chaque collectivité territoriale une commission d'avancement, de reclassement et de reversement dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Dans le cadre de l'inter collectivité, plusieurs collectivités territoriales peuvent mettre en place une commission unique d'avancement, de reclassement et de reversement.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission d'avancement, de reclassement et de reversement est chargée de :

- examiner la situation administrative des fonctionnaires de collectivité territoriale à avancer sur la base des fiches d'évaluation ;
- dresser la liste des fonctionnaires de collectivité territoriale remplissant les conditions d'avancement ;
- examiner les dossiers de reclassement, de reconstitution de carrière, de régularisation de situation administrative et les conditions de leur recevabilité ;
- examiner les dossiers de reversement des fonctionnaires de collectivité territoriale ;
- proposer des tableaux de reclassement, de reconstitution de carrière, de régularisation de situation administrative, de reversement et évaluer les incidences financières ;
- soumettre au président de collectivité territoriale un rapport des travaux comportant des recommandations et des suggestions.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission d'avancement, de reclassement et de reversement comprend :

Président : le secrétaire général de la collectivité territoriale ;

Rapporteur : le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du syndicat des travailleurs de la collectivité territoriale ou le représentant du personnel désigné en assemblée générale ;
- le responsable chargé des affaires financières de la collectivité territoriale ;
- le receveur municipal compétent ou son représentant.

Observateurs :

- le directeur régional de la fonction publique d'Etat ou son représentant ;
- le directeur général de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- le contrôleur financier compétent ou son représentant.

Article 5 : Les membres de la commission d'avancement, de reclassement et de reversement sont nommés par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission d'avancement, de reclassement et de reversement de la collectivité territoriale se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin sans excéder deux (02) sessions par an.

La durée de chaque session ne saurait excéder cinq (05) jours.

Article 7: Toutefois dans les communes à statut particulier, la commission d'avancement, de reclassement et de reversement de la collectivité territoriale se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin sans excéder quatre (04) sessions par an.

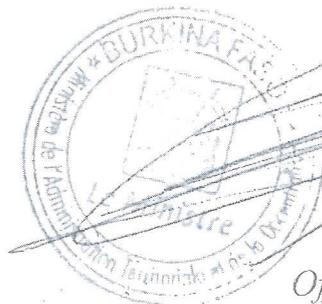
La durée de chaque session ne saurait excéder cinq (05) jours.

Article 8 : Les dossiers de carrière pour lesquels, la commission d'avancement, de reclassement et de reversement ne trouve aucune solution satisfaisante, elle fait recours obligatoirement à la direction générale de la fonction publique territoriale pour appui conseils.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **04 JUIL 2017**



Siméon SAWADOGO
Officier de l'ordre national

Ampliation

- PM
- MINEFID
- SG/MATD
- DGCT/MATD
- DGFPT/MATD
- IGS/MATD
- Gouvernorats
- Conseils régionaux
- Communes
- AMBF
- ARBF
- Archives/Chrono